

AVIS

ENV.19.6.AV

Parc de 7 éoliennes à Renlies, BEAUMONT

Avis adopté le 23/01/2019

DONNÉES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique en classe 1 :* 40.10.01.04.03
- *Demandeur :* New Wind
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 5/12/2018
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai) :* 3/02/2019 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 10/01/2019
- *Audition :* 21/01/2019

Projet :

- *Localisation :* Entre Renlies et Vergnies
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes auront une puissance nominale comprise entre 2,0 et 3,2 MW et une hauteur maximale de 150 mètres. Elles sont disposées en grappe de part et d'autre d'une ligne haute tension de 70 kV et s'implantent à proximité du parc éolien de Beaumont-Froidchapelle (1,3 km). La zone d'habitat la plus proche se trouve à 610 mètres, l'habitation la plus proche est à 605 mètres.

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Sur le fond :

Le Pôle apprécie notamment :

- la qualité du chapitre relatif au milieu biologique ;
- la qualité de l'analyse des impacts cumulatifs avec le parc existant de Beaumont-Froidchapelle ;
- un résumé non technique concis, clair et complet.

Le Pôle regrette toutefois l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment pour la destruction de chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces justifiant le bridage des éoliennes.

Sur la forme :

L'étude est claire, bien structurée et illustrée.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur. Il insiste particulièrement sur les mesures d'atténuation des incidences sur le milieu biologique en phase chantier et sur les mesures suivantes :

- mise en place d'un système d'arrêt des éoliennes durant les périodes d'activité chiroptérologique significative en altitude, à hauteur des pales ;
- aménagement et entretien de 2 ha de prairies humides en fauche tardive le long d'un cours d'eau avec mise en place de mares en faveur de la Cigogne noire ;
- réalisation d'un suivi acoustique post-implantation par un organisme agréé, notamment au niveau des habitations du quartier des Carrières Fleuries à Renlies et rue de Barbençon à Vergnies afin de confirmer le respect des normes en vigueur et, le cas échéant, de valider le programme de bridage à mettre en œuvre selon le modèle d'éoliennes implanté.

2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle Environnement rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 23/07/2018 (Réf. : ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.